

Environnement : démolition d'une construction illicite



Les associations agréées de protection de l'environnement peuvent se constituer partie civile pour les faits portant un préjudice aux intérêts collectifs qu'elles défendent et constituant une infraction aux dispositions relatives notamment à la protection de la nature et de l'environnement ou à l'urbanisme. Et la Cour de cassation a estimé que, dès lors, ces associations peuvent obtenir en justice la démolition d'une habitation illégalement construite.

Dans cette affaire, à la suite d'une plainte déposée par une association agréée de protection de l'environnement, le propriétaire d'une maison située en Corse avait été poursuivi pénalement pour avoir construit sans permis de construire une habitation de 55 m² dans une zone de protection des espaces et des milieux littoraux remarquables.

Constatant la réalité de cette infraction, la cour d'appel de Bastia l'avait condamné à 20 000 € d'amende et avait ordonné la remise en état des lieux par la démolition de la maison qui avait été illégalement construite.

Saisie du litige, la Cour de cassation a confirmé cette condamnation. Selon elle, cette démolition constitue le seul moyen pour réparer efficacement et intégralement le dommage environnemental et elle est proportionnée compte tenu de la gravité de l'atteinte portée à l'environnement et au littoral dans un site remarquable.

[Cassation criminelle, 23 juin 2020, n° 19-81106](#)

© 2020 Les Echos Publishing